

REGLEMENT ET TARIFS POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINS

1. GENERALITES

Article 1

Bases légales

Les dispositions contenues dans le présent règlement découlent des législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets.

Article 2

Champ d'application et compétences communales

Le Conseil Communal de Salins organise le ramassage et le traitement des ordures et déchets urbains produits par ses habitants. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire de la commune. Seules les régions desservies par le service d'une autre commune sont astreintes aux règlements et tarifs de ladite commune et paient la taxe à celle-ci.

Les entreprises artisanales et industrielles doivent assumer elles-mêmes le traitement et l'élimination de leurs déchets spéciaux et ceci dans le respect des normes en vigueur. Sauf avis contraire de la Commune, l'élimination des substances dangereuses et polluantes, des épaves ou éléments de voitures, des cadavres d'animaux, des appareils électriques et électroniques ainsi que de tous les autres déchets particuliers incombe à leur détenteur, conformément à la législation spéciale.

Article 3

Réduction des déchets

L'Autorité communale est habilitée à prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités d'ordures ménagères. D'entente avec les services cantonaux concernés et le comité de direction de l'association pour le traitement des ordures du Valais central (UTO), elle détermine de cas en cas les dispositions à prendre.

Le tri des déchets à la source est exigé en fonction des possibilités de recyclage. L'autorité communale incite les particuliers à valoriser eux-mêmes leurs déchets pouvant être compostés, pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances excessives pour le voisinage.

Dans l'exécution de ses tâches, la Commune peut collaborer avec d'autres communes et se regrouper en association.

Article 4

Organisation des collectes

Entre les communes de St-Martin, Mase, Vernamiège, Nax, Hérémente, Vex, Les Agettes et Salins, il est constitué une association (Groupe d'Hérens) chargée du ramassage, du transport et du traitement des déchets dont l'enlèvement lui incombe. Les emplacements de collecte, le mode et les dates de ramassage, la manière de traiter ou, cas échéant, de valoriser et recycler les déchets récoltés sont définis par le Conseil Communal. La population en sera informée par circulaire et publication au pilier public.

Pour les habitations collectives ou les producteurs d'une certaine importance, le Conseil communal peut exiger la mise à disposition d'un abri pour container ou autre installation analogue, dans un emplacement désigné par lui.

Article 5

Obligation de l'utilisateur

Seules les personnes domiciliées ou en séjour sur le territoire de la Commune sont habilitées à déposer des ordures prises en charge par l'association.

L'utilisateur ne peut déposer les déchets que dans les lieux désignés à cet effet.

De plus, il se conformera au règlement et aux directives de la Commune concernant le conditionnement des déchets et les modalités de dépôt.

Article 6

Dépôts sauvages

Les dépôts de déchets de toutes sortes (ordures, appareils, vieilles voitures, déchets de chantier, de démolition, matériaux de fouilles, etc.) sont interdits sur le terrain privé ou communal en dehors des emplacements prévus à cet effet par le Conseil Communal.

Article 7

Feux et élimination illicites

L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdite. Fait exception à cette règle l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs, des jardins ou des vignes dans les régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée et qu'il n'en résulte pas des immissions excessives et que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé, et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement.

Il est également interdit d'éliminer des déchets liquides ou broyés, dans les canalisations ou cours d'eaux.

Article 8

Responsabilité

La personne qui dépose des déchets se rend responsable de ces matières tant du point de vue sanitaire que des autres dangers.

2. DECHETS ORDINAIRES

Article 9

Ordures ménagères

Sous la dénomination "ordures ménagères" on entend tous les déchets alimentaires et de cuisine, les balayures, la vaisselle, les boîtes de conserves, les emballages non encombrants, les tissus, les scories froides, les miroirs, les ampoules électriques, etc.

Article 10

Sacs à ordures

Les déchets doivent être déposés dans des sacs en polyéthylène gris, bruns ou noirs, opaques, de 0,07 à 0,09 m/m d'épaisseur et portant le signet de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses.

Ils doivent être solidement fermés.

Article 11

Containers

L'achat et l'entretien de ces containers ou autres récipients sont à la charge de la Commune.

La capacité des containers ou autres récipients ne sera jamais dépassée par une surcharge d'ordures, de verres, de papier, etc.

3. DECHETS SEPARES

Article 12

Papiers

Le ramassage des papiers (journaux, revues, etc.) est organisé plusieurs fois par an par un service spécial. Le Conseil Communal fixe les directives et prescriptions à ce sujet, l'horaire et les points de ramassage.

Article 13

Verres

Le verre est pris en charge dans la mesure où il est déposé dans les bennes et selon le conditionnement prescrit. Il ne doit en aucun cas être déposé avec les ordures ordinaires. De plus, il sera débarrassé de tout objet d'une autre nature (capsule, bouchon, couvercle, etc.)

Article 14

Huiles

Les huiles usées doivent être livrées à l'usine directement par les soins de l'utilisateur pour les quantités qui dépassent l'usage ménager. Elles seront en tout état de cause contenues dans un récipient étanche.

Article 15

Résidus de séparateur

Les résidus de séparateurs de garages et de révision de citernes à mazout, livrés par l'utilisateur à l'UTO, sont admis à condition d'être conformes à la liste établie dans le règlement spécifique au traitement des hydrocarbures.

Article 16

Pneus

Les pneus ne sont pas pris en charge dans le cadre des ordures ménagères, mais dans celui des déchets encombrants. Cette disposition ne concerne pas le commerce des pneus qui est régi par la livraison personnelle à l'UTO.

Article 17

Documents confidentiels

L'élimination de documents confidentiels peut intervenir de façon personnalisée sur accord passé avec la Direction de l'UTO. La livraison est à la charge du requérant.

Article 18

Déchets encombrants

Par "déchets encombrants" pris en charge par la Commune on entend les produits suivants :

- les récipients vides de plus de 20 l
- les pneus
- les grandes pièces de ménage (lit, armoire, fourneau, machine à laver, évier, baignoire, etc.)
- les pièces métalliques (max. 3 m de long non plié)
- les déchets combustibles non recyclables tels que moquettes, emballages, etc.

4. DECHETS REFUSES

Article 19

Déchets encombrants

La Commune ne prend pas en charge les déchets encombrants dont les dimensions dépassent les normes fixées tant dans le présent règlement que dans les directives ultérieures.

Article 20

Déchets de démolition

Les déchets de démolition tels que briques, béton, éternit, carrelage, plâtre, ne sont pas pris en charge. Ils seront acheminés au centre de ramassage pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

Article 21

Déchets verts

Tout ce qui est décomposable (bois, foin, déchets de taille, etc.) ne doit pas être déposé dans les ordures. L'utilisateur peut soit le composter lui-même soit le déposer dans les endroits désignés à cet effet par la Commune.

Article 22

Déchets inertes

Les déchets inertes tels que pierre, terre ou gravier ne doivent en aucun cas être déposés dans les ordures ménagères. Ils seront acheminés au centre de ramassage pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

Article 23

Déchets carnés

Les déchets carnés ne sont pas éliminables par l'UTO et ne doivent pas être déposés dans les ordures. Ils seront acheminés au centre de ramassage à Uvrier pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

Article 24

Déchets spéciaux

L'usine n'accepte pas les produits dangereux et, d'une manière générale, tous les liquides dont le point d'éclair est en dessous de 55 degrés C. Elle refuse également les matières à éliminer de façon spéciale telles que :

- la peinture
- les diluants (thiner, térébenthine)
- les solvants
- les encres d'imprimerie
- les huiles solubles

- les hydrocarbures colorés
- les trichor et le perchloréthylène.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par la direction de l'UTO.
Ils seront acheminés au centre de ramassage pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

Article 25

Résidus non déshydratés

Les résidus non déshydratés provenant de lavage ou dégrillage ne doivent pas être livrés à l'UTO. Ils seront acheminés au centre de ramassage pour traitement spécial aux frais des détenteurs.

5. MODALITES

Article 26

Dépôt

Les ordures ménagères et les déchets seront déposés uniquement aux emplacements fixés par le Conseil communal.

Article 27

Horaire

L'horaire de ramassage est affiché à la Commune, tant pour les ordures ménagères que pour les déchets encombrants. Les marchandises doivent être déposées pour le matin de ramassage à 07h00 et dans les lieux prescrits.

Article 28

Financement

Pour couvrir les coûts d'organisation et d'infrastructures, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et des déchets, la Commune perçoit une taxe annuelle en fonction du type de producteur.

Les taxes seront encaissées auprès de chaque contribuable majeur ou personne résident dans la Commune de Salins.

Pour les immeubles en copropriété en zone touristique, la taxe est encaissée auprès des propriétaires.

Les chalets et appartements de vacances sont assimilés aux résidences principales.

En cas de non-paiement de la taxe de la part du locataire, celle-ci peut être encaissée auprès du propriétaire, exceptionnellement dans les cas d'acte de défaut de bien, etc...

Article 29

Fixation des taxes

Conformément à la loi sur le régime communal, les charges relatives à ce service doivent en principe s'autofinancer.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal, approuvés par l'Assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat. Ils seront annexés au présent règlement.

Le Conseil communal peut toutefois adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse, dans une fourchette de 1% à 20%.

Article 30

Infractions et pénalités

Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5'000.- prononcée par le Conseil communal. Ces amendes peuvent être contestées auprès du juge de district, aux conditions prévues par le code de procédure pénale. En outre, tous les frais de procédure ou d'intervention qui en découleraient seront mis à la charge de contrevenant. Demeurent réservées les dispositions des lois cantonale et fédérale.

Article 31

Recours

Les décisions de Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours, dès leur notification, sur papier timbré et en deux exemplaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le 20 avril 1998, approuvé par l'Assemblée primaire le 19 mai 1998 entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 02.09.1998

Il abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière.

COMMUNE DE SALINS

Le Président :
F. Seppey

Le secrétaire :
J.-M. Fournier